



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENDAYE  
64700

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° : 556.2024**

**OBJET : ETE 2024 – ARRETE DEFINISSANT LES PERIODES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE DES BAINNADES SUR LES PLAGES D'HENDAYE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,**

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3, L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le Décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

Vu le Décret n° 88.531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

Vu le Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu l'Arrêté Interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,

Vu l'Arrêté Interministériel du 4 mai 1981 relatif aux séjours de vacances collectives des mineurs de 14 ans,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,

Vu la Circulaire Ministérielle n° 86.204 du 14 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et de garantir la sécurité de la baignade durant la période estivale 2024,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** Sur les plages de la Commune d'HENDAYE, il est créé une zone, du 8 mai 2023 au 29 septembre 2024, appelée « ZONE RÉGLEMENTÉE ».

Celle-ci s'étend des « DEUX JUMEAUX » à la DIGUE DE « SOKOBURU ». Elle est gérée par deux postes de surveillance et de secours :

- Le Poste de Secours de la Grande Plage (ex. BALEINE), en charge de la zone comprise entre la digue de SOKOBURU et la Résidence « LA CROISIERE » (2, Boulevard de la Mer),
- Le poste de Secours des Il Jumeaux, en charge de la zone comprise entre la Résidence « LA CROISIERE » (2 Boulevard de la Mer) et les Il Jumeaux.

Elle s'étend vers le large à 300 mètres, à l'instant considéré de la marée.

La baignade est surveillée uniquement entre les 2 panneaux surmontés de fanions rouge et jaune et portant la mention « LIMITE DE BAINNADE », selon les modalités suivantes :

1) GRANDE PLAGE (Sokoburu/Rue des Eucalyptus) :

- les week-ends des 8, 9, 10, 11 et 12 mai 2024 (Ascension), 18, 19 et 20 mai 2024 (Pentecôte), 25 et 26 mai 2024 et 1, 2, 8, 9, 15, 16 juin 2024, de 12 heures à 19 heures,
- tous les jours du samedi 22 juin 2024 au 15 septembre 2024 (inclus), de 9 heures 30 à 19 heures,
- les week-ends des 21, 22, 28 et 29 septembre 2024, de 12 heures à 19 heures,
- les week-ends des 5, 6, 12 et 13 octobre 2024, de 12 heures à 19 heures (en fonction des conditions météorologiques),
- tous les jours des vacances de la Toussaint, soit du 19 octobre 2024 au 3 novembre 2024 (inclus), de 12 heures à 19 heures (en fonction des conditions météorologiques).

2) PLAGE DES II JUMEAUX (Résidence « LA CROISIERE » /II JUMEAUX) :

- tous les jours, du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au dimanche 2 septembre 2024 (inclus), de 11 heures à 19 heures.

**ARTICLE 2** Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous les moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade et les activités s'exerceront aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

**ARTICLE 3** Les Sauveteurs Nautiques, les représentants de la Police Nationale, des Affaires Maritimes, de la Direction de la Cohésion Sociale (D.D.J.S.) sont chargés, chacun en ce qui le (les) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sur les Postes de Secours et aux entrées de plage, dont une ampliation sera transmise :

- à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Bayonne
  - au S.D.I.S. 64
  - au Centre de Secours et d'Incendie d'Hendaye
  - au Pôle des Ateliers Municipaux,
  - au Pôle Cadre de Vie et Environnement,
  - à Hendaye Tourisme et Commerce
  - à la Direction de la Communication et Démocratie Participative
- à chacune des autorités chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

**HENDAYE, LE 28 FEVRIER 2024**

*Le Maire,*

*Vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,*



*Kotte ECENARRO*

